

VS_GERICHTE A1 22 176 vom 25. Juli 2023

VS Kantonsgericht, 2023-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_176

FR: VS_GERICHTE A1 22 176 du 25 juillet 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 176 del 25 luglio 2023

Regeste

A1 22 176 ARRÊT DU 25 JUILLET 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr. Thierry Schnyder, juges ; Frédéric Fellay, greffier, en la cause X _____, A _____, recourante, représentée par Maître Stéphane Coudray, avocat, 1920 Martigny contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (révocation de l'autorisation de séjour et renvoi de Suisse) recours de droit administratif contre la décision du 21 septembre 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable sous les réserves émises au considérant 2.3 de l'arrêt (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RS/VS 172.6]). Il a effet suspensif ex lege (art. 80 al. 1 let. d et 51 al. 1 LPJA), ce qui rend sans objet la conclusion prise dans ce sens par la recourante.

E. 1.2

Le Conseil d'Etat a déposé son dossier. La requête correspondante de la recourante est ainsi satisfaite.

E. 2

Dans un premier grief, la recourante invoque une violation de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. Elle estime qu'un « certain nombre d'éléments ont été retenus à [sa] charge [...] tout au long de la procédure, sans raison ni justesse ».

E. 2.1

L'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEI permet au conjoint étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de l'union conjugale, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Ces dernières sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale (art. 50 al. 2 LEI ; art. 77 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA ; RS 142.201]). S'agissant de la violence conjugale, la personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_47/2023 du 31 mars 2023 consid. 3.4 et les références). La notion de

- 7 - violence conjugale inclut également la violence psychologique. A l'instar de violences physiques, seuls des actes de violence psychique d'une intensité particulière peuvent justifier l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (ibidem). Une attaque verbale à l'occasion

d'une dispute, de même qu'une gifle ou le fait pour un époux étranger d'avoir été enfermé une fois dehors par son épouse ne suffisent pas (ibidem). En revanche, un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, peut conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (ibidem). Lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective, ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique de la maltraitance, respectivement sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent (arrêt du Tribunal fédéral 2C_906/2022 du 23 février 2023 consid. 3.3 et les références). De manière plus générale, la personne étrangère qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI est soumise à un devoir de coopération accru (cf. art. 90 LEI ; arrêt 2C_47/2023 précité consid. 3.4 et les références). Elle doit rendre vraisemblable, par des moyens appropriés (rapports médicaux ou expertises psychiatriques, rapports de police, rapports/avis de services spécialisés, témoignages crédibles de proches ou de voisins, etc.), la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée (ibidem ; cf. art. 77 al. 6 OASA).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante reproche au Conseil d'Etat d'avoir fait preuve de formalisme excessif dans l'appréciation des rapports médicaux qu'elle avait versés en cause. Elle explique qu'elle avait consulté le Dr G _____ uniquement afin de s'assurer de son état de santé après l'agression sexuelle, étant entendu que, dans ce genre de cas, les sentiments de honte et de culpabilité prévalaient et que les victimes peinaient à sortir du silence. Il était donc compréhensible qu'elle n'ait pas indiqué, à ce moment-là, les motifs réels de sa consultation. En se rendant auprès de son gynécologue, elle avait toutefois réagi « selon les moyens mis à sa disposition au vu de ses connaissances limitées quant aux outils à disposition pour bénéficier d'assistance en pareille situation ». La recourante observe dans ce sens qu'elle n'avait révélé les faits à sa psychologue H _____ qu'à l'occasion de sa quatrième séance, la première consultation ayant au demeurant eu lieu plus d'un an après les faits. Cela étant, la valeur probante du rapport psychologique, qui décrivait un syndrome post-traumatique, avait été niée à tort par le Conseil d'Etat. Il s'agissant d'un avis d'expert duquel l'on ne pouvait s'écarter sans motifs pertinents. Or, l'autorité précédente avait considéré l'agression en question avec « des œillères », car il était question d'un viol, autrement dit d'un acte allant bien au-delà d'une scène de ménage ou d'une dispute violente isolée. De surcroît, le SPM, qui n'avait pourtant aucune compétence pour en juger, avait mis en doute la

- 8 - réalité de cet événement en le qualifiant d'« impossible » – l'intéressée ne s'étant pas réveillée d'après le rapport psychologique. Sur cet arrière-plan, la recourante considère que les autorités précédentes auraient dû requérir une expertise complémentaire sur son état psychologique plutôt que d'émettre un avis purement subjectif. Revenant ensuite sur la réponse que le SPM avait déposée dans la procédure précédente (dossier du CE, p. 161), elle dénonce le fait que le comportement de C _____ – le SPM évoquait la jalousie et les tensions nées dans le couple – ait pu paraître « compréhensible » aux yeux du Service dès lors que le mari avait appris ne pas être le père biologique de B _____. Ces conflits existaient toutefois bien avant que celui-ci n'introduise l'action en contestation de reconnaissance de paternité. Enfin, l'absence de plainte à l'encontre de son époux pouvait se concevoir eu égard aux répercussions familiales qu'une telle démarche aurait nécessairement engendrées.

E. 2.3

Il convient préalablement de rappeler que le recours administratif a un effet dévolutif complet (art. 47 et 60 LPJA), de sorte qu'est seule attaquable c'éans la d'cision du Conseil d'Etat. Sont donc d'emblée inopérants les griefs de la recourante visant la d'cision du SPM. Pour le reste, la r'ponse de celui-ci devant le Conseil d'Etat est une d'claration antérieure qui peut être valablement évoquée dans un recours de droit administratif, comme d'autres d'clarations, par exemple celle du 21 janvier 2021 de la recourante citée au considérant 3.2 ci-après.

E. 2.4

L'objet du litige consiste à d'terminer si le Conseil d'Etat pouvait valablement refuser d'admettre que la poursuite du s'jour de la recourante s'imposait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. Or, cette appr'ciation et les motifs qui la fondent échappent à la critique. Contrairement à ce que soutient la recourante, le Conseil d'Etat n'a nullement appr'hendé les rapports d'posés par la recourante en faisant preuve de « formalisme excessif ». Celui établi par le Dr G _____ concerne, force est de le constater, une consultation gynécologique effectuée dans le cadre d'un « contr'le kyste ovarien ». Rien dans ce document ne laisse objectivement à penser que la recourante aurait été, comme elle le prétend, agressée sexuellement par son époux dix jours plus t'ot. L'autre rapport produit par la recourante n'émane pas d'un m'decin, mais a été rédigé par une psychologue. Il revêt, de ce fait déjà, un caractère peu probant (cf. arr't du Tribunal fédéral 2C_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.4) et ne saurait a fortiori valoir avis d'expert liant en principe l'autorité et le juge, comme le soutient la recourante. La force probante de ce « rapport psychologique » doit être par ailleurs fortement relativisée attendu que la consultation a d'buté plus d'une année seulement après les faits allégués par la recourante, une fois

- 9 - la d'cision de renvoi du SPM prononcée. De surcroît, la psychologue se borne pour l'essentiel à y retranscrire le ressenti et les plaintes de sa patiente. Elle y écrit, certes, que les manifestations d'crites par la recourante correspondent à un syndrome post- traumatique ; elle ne se prononce toutefois pas sur les circonstances précises ni sur la r'alité m'eme de l'agression sexuelle prétendument subie par sa cliente, qui est évoquée au conditionnel. Pour le reste, la recourante n'a versé en cause aucun autre rapport m'ical (probant), aucune expertise psychiatrique, aucun rapport de police, d'nonciation p'nale ou jugement p'nal (cf. art. 77 al. 6 OASA) relatifs aux agissements – pourtant graves s'ils étaient avérés – qu'elle reproche à C _____ d'avoir commis la nuit du 11 octobre 2020. L'on relèvera que l'absence de d'marches sur ce dernier plan ne saurait, à ce stade de la proc'dure, être valablement imputée à la difficulté qu'une victime de violences sexuelles peut sans doute rencontrer à les évoquer. En effet, la recourante les a mentionnées le 11 août 2021 déjà dans son écriture au SPM (cf. let. B p. 4 ci-dessus). Pour le reste, la recourante ne formule c'éans aucune offre de preuve autre que l'édiction du dossier des autorités précédentes (cf. chapitre III du recours), qui ne renferme aucune pi'ce probante, comme on l'a vu. Dans ces conditions et au regard des r'gles et de la jurisprudence rappelées précédemment, le Conseil d'Etat a jugé à bon droit que l'agression sexuelle n'était pas démontrée. Le m'eme constat s'impose s'agissant des différentes violences psychologiques alléguées par la recourante, qui ne sont aucunement étayées et dont l'intensité et le caractère constant sont encore moins prouvés. La recourante échoue donc à établir qu'elle dispose d'un droit à la poursuite du s'jour fondé sur l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI en raison des violences que C _____ lui

aurait fait subir. Le grief y relatif doit être écarté.

E. 2.5

Enfin, on ne voit pas qu'un autre motif de poursuite de séjour au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI soit réalisé. La recourante ne le prétend d'ailleurs pas. En particulier, rien n'indique que sa réintégration dans son pays d'origine soit fortement compromise vu son relativement court séjour en Suisse (moins de 4 ans) et le fait que toute sa famille et ses amis, avec lesquels elle a gardé contact, vivent en Argentine.

E. 3

Dans un deuxième moyen, la recourante invoque une violation du principe de proportionnalité en excipant des art. 96 LEI, 5 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 8 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101). Sur ce point, elle soutient avoir créé d'intenses liens avec la Suisse. Elle explique à cet égard ne plus être retournée en Argentine depuis plus de 3 ans, n'avoir jamais fait l'objet de la moindre poursuite ni de

- 10 - la moindre prestation d'aide sociale dès lors qu'elle avait rapidement su trouver différents emplois. Elle conciliait aujourd'hui parfaitement sa vie de femme active et son rôle de mère grâce à un emploi du temps sur mesure, aménagement qu'il lui serait difficile de retrouver en Argentine. Son suivi thérapeutique en cours avec la psychologue H _____, avec laquelle elle avait pu nouer un lien de confiance, s'ajoutait aux motifs pour lesquels son renvoi de Suisse apparaissait inexigible d'elle.

E. 3.1

La pesée globale des intérêts requise par l'art. 96 al. 1 LEI est une concrétisation de l'art. 5 al. 2 Cst. Cet examen se confond avec celui qui s'impose sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. p. ex. arrêts du Tribunal fédéral 2C_844/2021 du 11 mai 2022 consid. 7.6, 2C_905/2021 du 14 décembre 2021 consid. 5.2). Le droit à une autorisation de séjour fondée sur le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec notre pays sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger l'autorisation de séjour, respectivement la révocation de celle-ci ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux (arrêt du Tribunal fédéral 2C_516/2022 du 22 mars 2023 et la référence). Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse – à savoir qu'il a tissé des liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire – il n'est pas exclu que la révocation de l'autorisation puisse également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ibidem). La durée, bien qu'inférieure à dix ans, doit néanmoins pouvoir être qualifiée de longue, étant entendu que les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne sont pas déterminantes (ibidem).

E. 3.2

En l'occurrence, la recourante, qui séjourne en Suisse depuis le 1er octobre 2019 seulement, ne peut pas se prévaloir d'une longue durée de séjour emportant présomption d'un enracinement particulier et les différents éléments qu'elles avancent ne permettent pas de

considérer que son intégration sortirait de l'ordinaire. Le fait qu'elle ait pu trouver du travail (nettoyeuse, aide de bureau, assistante personnelle [cf. les faits constatés sous let. D de la décision attaquée]), qu'elle n'émerge pas à l'aide sociale et ne fasse l'objet d'aucune poursuite ne suffit pas à retenir une intégration hors du commun au regard de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_516/2022 du 22 mars 2023 consid. 6.2 et les références). Cette conclusion s'impose d'autant plus que la recourante avait elle-même affirmé, lors de son audition du 21 janvier 2021, n'avoir aucune attache

- 11 - en Suisse. La révocation de son autorisation de séjour et son renvoi de Suisse ne porte donc pas atteinte aux garanties de l'art. 8 par. 2 CEDH. Corrélativement, elle ne viole non plus pas les art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEI. Le même constat s'impose s'agissant de sa fille, qui ne possède un rapport de filiation qu'avec la recourante. Cet enfant, qui comme sa mère maîtrise l'espagnol, devra donc suivre le sort de cette dernière (arrêt du Tribunal fédéral 2C_621/2021 du 27 juillet 2022 consid. 9.3.1 et les références), étant entendu qu'au regard de son jeune âge – elle aura bientôt six ans –, elle pourra s'intégrer dans son pays d'origine sans difficulté particulière.

E. 4.1

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4.2

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr., sont mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a pas de droit à des dépens (art. 89 al. 1 LPJA et 91 al. 1 a contrario LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives [LTar ; RS/VS 173.8]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.